
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi modifiant certains articles du tarif des douanes, présenté par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

MESSIEURS,

Un arrêté du 20 août 1823 (*Journal officiel*, n° 34), a frappé de mesures restrictives et de prohibitions quelques articles de provenance de France. Ces mesures n'étaient point dictées par des considérations d'économie politique, elles n'étaient réellement que la manifestation d'une intention de représailles envers un pays qui se montrait alors peu favorable aux convenances commerciales du ci-devant royaume des Pays-Bas, ainsi que l'atteste le préambule de cet arrêté :

« Considérant que, par les ordonnances successivement émanées en France sur les droits d'entrée et de sortie, les relations commerciales avec le royaume quoique favorisées par les lois des Pays-Bas, se trouvent de plus en plus restreintes et entravées au grand préjudice de nos sujets industriels, et sans que nos efforts, pour régler les relations d'après les bases d'une équité réciproque, aient eu quelque succès ou fassent espérer d'heureux résultats ;

Le conseil d'État entendu ;

Nous avons arrêté, etc. »

Par cet arrêté, les objets suivans, en tant qu'ils fussent d'origine ou de provenance de France, ont subi une augmentation de droits, savoir :

La porcelaine blanche ou peinte, précédemment imposée par 100 kil. à fl. 10, fut portée à fl. 30.

La fayence, qui payait par 100 kil. fl. 6, fut portée à fl. 20.

Les poteries, qui étaient tarifées à 6 p. % de la valeur, le furent à 15 p. %.

Les bas et la bonneterie, qui l'étaient à 10 p. %, le furent à 20 p. %.

Les ardoises, qui payaient pour 1,000 en nombre fl. 1, furent élevées à fl. 3.—Le droit de transit en demeura fixé à fl. 0-75.

Les objets suivans furent entièrement prohibés, savoir :

Verres et verreries de toute sorte, à l'exception des glaces à miroirs.

Les draps et casimirs.

Les acides } muriatique
 } nitrique et
 } vitriolique.

Les eaux-de-vie de grains.

Enfin, l'importation des autres boissons distillées, du vinaigre et du vin, ne fut admise que par mer.

Cet arrêté fut, conformément à l'art. 9 de la loi du 26 août 1822, n° 39, soumis aux états-généraux et converti en loi le 8 janvier 1824 (n° 4). Il est à remarquer cependant que, par une espèce d'anomalie, un article supplémentaire de la loi du 11 avril 1827, n° 14, admettait au transit les articles prohibés à l'importation.

La régénération politique de la Belgique, ayant placé notre pays dans une situation qui exigeait immédiatement la cessation de plusieurs de ces restrictions, la loi des voies et moyens de 1832, promulguée le 29 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n° 360), leva la prohibition relative à l'importation par terre des vins, vinaigres et eaux-de-vie; et fixa le droit d'entrée pour les vins à fl. 1-60 par hectolitre en cercle, et à fl. 6-50 par hectolitre en bouteilles. Elle admit en outre les bateaux charbonniers français à naviguer en Belgique aux mêmes conditions que les bateaux Belges.

Les autres dispositions de l'arrêté restrictif demeurèrent provisoirement en vigueur et ont été depuis lors, l'objet de réclamations diverses qui semblaient devoir exiger un examen plus approfondi dans leurs rapports avec nos relations internationales.

Des commissaires furent désignés afin de connaître les convenances réciproques suivant lesquelles il pourrait être apporté des modifications aux tarifs des deux pays.

Les rapports d'amitié et de bon voisinage, si avantageusement établis entre la France et la Belgique, faisaient désirer depuis long-temps que l'on parvînt à applanir les difficultés inséparables de la complexité des intérêts de cette nature.

Ainsi que nous venons de le faire remarquer, la Belgique est entrée la première dans les voies de conciliation; heureusement elle vient d'acquiescer la preuve que la France est disposée à s'y rencontrer avec elle; une ordonnance royale du 10 octobre 1835, a apporté au tarif des douanes de France des modérations dont plusieurs sont favorables à nos produits industriels ou territoriaux; de plus, le projet de loi présenté le 2 avril courant aux chambres françaises, promet particulièrement de nouvelles améliorations notables; ces résultats justifient de plus en plus l'espoir conçu de voir les deux pays s'accor-

der successivement des avantages propres à assurer et à accroître mutuellement leur prospérité commerciale.

Aussi, Messieurs, au point où en sont arrivées les choses, le gouvernement pense que le moment est venu d'apporter dans notre tarif des douanes plusieurs modifications importantes. Les objets auxquels elles se rapportent sont compris dans le projet de loi concerté entre le département des finances et celui de l'intérieur, que nous avons, Messieurs, l'honneur de vous présenter. Nous y joignons le développement des motifs qui nous ont déterminés dans le but principal de faire disparaître les droits exceptionnels contre un pays ami, dont l'existence ne saurait se concilier plus long-temps avec les relations de bon voisinage dans lesquelles il doit être placé.

Ce projet n'est relatif qu'aux droits d'entrée et de sortie. Il ne vous échappera pas sans doute que nous avons déjà présenté le 4 août 1835, un projet spécial concernant le régime du transit, et d'après lequel le projet actuel se trouvera complété sous ce rapport.

Bas et Bonneterie.

La production française n'entre que pour une faible portion dans l'état des importations légales de cet article, c'est en général l'industrie anglaise, le Hannovre compris et l'Allemagne, qui tiennent le marché de la Belgique. Lorsque le droit était à 10 p. %, la douane percevait des droits sur la bonneterie française, l'augmentation de ce droit à 20 p. %, en a considérablement diminué ou plutôt anéanti l'importation légale, tout en fournissant un appât à la fraude. L'augmentation étendue aux autres frontières blesserait les intérêts des autres nations : il est convenable de ramener pour toutes le droit à son taux uniforme de 10 p. %.

Bois de réglisse.

La distinction de deux espèces établie au tarif actuel, pour un droit de peu d'importance, complique l'obligation de l'importateur, et fait désirer en général qu'un droit moyen soit établi sans distinction d'espèce.

Boissons distillées.

Depuis long-temps le commerce et les fabriques d'eaux-de-vie du pays se plaignent avec raison de la facilité avec laquelle on déguise les liquides spiritueux sous l'apparence de *produits chimiques* en y faisant dissoudre quelques *gommes*, qu'on peut en dégager ensuite au moyen d'une simple *rectification*. La disposition projetée a pour but de faire cesser une fraude, aussi préjudiciable aux intérêts des contribuables qu'à ceux de l'État.

Il ne sera pas inutile de remarquer ici, qu'il n'est proposé aucune réduction sur les droits d'entrée des spiritueux, parce que ces droits, en ce qui concerne la douane, sont très modérés. Ce qui provoque et alimente aujourd'hui la fraude sur ces liquides de provenance étrangère, ce sont les droits élevés imposés à la consommation, dits *accises*. Le gouvernement se réserve, Messieurs, d'examiner jusqu'à quel point cet impôt devra être diminué pour être mis

en rapport avec celui auquel est assujétié la fabrication des genièvres indigènes. Nous comptons en faire l'objet d'une proposition spéciale.

Draps et casimirs.

En levant la prohibition, il a paru convenable de combiner l'échelle des valeurs et du droit en rapport avec la dénomination monétaire, et d'établir une proportion relative à la largeur simple ou double des casimirs et des draps, disposition dont la lacune dans la loi actuelle a fait reconnaître l'utilité. On a dû établir un très léger droit de sortie pour assurer le contrôle indispensable de la statistique commerciale.

OUVRAGES DE TERRE.

Porcelaine.

La France a importé en 1834	48,099 kil. porcelaine blanche.
L'Allemagne	5,348 »
L'Angleterre	435 »

La France a donc la plus forte partie de ces importations. Abaisser à son seul profit le tarif au droit commun, serait lui donner une trop grande supériorité, même sur l'industrie nationale. Il importe aussi de ne pas trop élever le droit vers l'Allemagne. Il est convenable et rationnel, pour conserver au pays la main-d'œuvre pour la peinture, de proportionner le droit avec la valeur ordinaire qu'y ajoute cette main-d'œuvre, comme travail de fabrique plutôt que comme travail d'art.

Fayences.

En 1834, l'Angleterre a importé	332,009 kil.
L'Allemagne	8,238 »
La France	2,036 »

C'est donc l'Angleterre qui a la principale part de ces importations. Il est convenable dans l'intérêt des manufactures belges, d'établir une distinction entre les fayences blanches et les fayences peintes ou imprimées. Le droit tel qu'il est proposé, en réduit la hauteur moyenne au taux primitif et ordinaire du tarif. Il a paru convenable, en considération des intérêts d'une puissance amie, l'Angleterre, si étroitement liée à notre cause nationale, de ne point élever ce droit au-delà des limites où il pourrait blesser un intérêt auquel elle attache une importance particulière. Elle verra sans doute dans cette réserve, un acte de bon vouloir de notre pays, dont elle saura lui tenir compte; le droit ainsi modifié entre la fayence blanche et peinte, ne saurait nuire à l'une en faveur de l'autre, et sera en même temps un moyen de protection pour la main-d'œuvre en Belgique.

Poteries.

Le droit des poteries est ramené à l'uniformité du tarif ordinaire. C'est un objet de première nécessité, comme ustensile dans un grand nombre de

fabriques belges qui s'en procurent, notamment en Allemagne, et pour lesquelles une augmentation de droits serait une charge plus nuisible à l'industrie en général, que profitable à celle spéciale de la poterie, objet dont le transport seul est déjà onéreux.

PIERRES.

(*Ardoises.*)

En modérant le droit en faveur de la France, il convient de l'établir dans une proportion qui ne soit point nuisible à la concurrence des ardoises indigènes. L'on pense que le taux de fr. 4 par mille est dans une limite qui satisfait à la fois aux termes des négociations ouvertes avec la France et à la protection due à nos propres produits. Une plus forte taxe nuirait à d'autres industries employées à l'embellissement de nos villes.

Une disposition de réciprocité relative au transit, a paru devoir être ajoutée à cet article : elle produira le double avantage de rendre à la France un moyen de communication favorable à sa propre consommation, et d'en obtenir un pour nos ardoisières de la province de Luxembourg, qui ne manquent que de débouchés pour entrer avec succès dans la consommation de notre pays.

PRODUITS CHIMIQUES.

(*Acides.*)

Les produits chimiques, ainsi que les acides sulfurique et nitrique, ont paru devoir être tarifés à 5 p. $\%$. Mais eu égard à la valeur exigüe de l'acide hydrochlorique, que les fabriques belges de sulfate de soude fournissent abondamment aux besoins du pays, il est convenable de porter à un taux plus élevé le droit d'importation sur cette espèce d'acide.

TISSUS.

(*Tulles.*)

Le droit de 10 p. $\%$ établi sur les tulles, sans distinction entre ceux écrus et ceux blanchis et ouvrés, a fait élever des réclamations de la part des industriels qui se livrent au travail important en Belgique de la broderie, à l'égard de laquelle ce tissu est une *matière première*, ainsi que de ceux qui blanchissent et apprêtent les tulles écrus. La fabrication même de ces derniers ne présente pas en général une extension telle que son intérêt semble devoir contrebalancer ceux de ces autres industries, on a pensé devoir l'abaisser à 6 p. $\%$ sur le tulle sans distinction; ce droit, proportionnel à la valeur, suit naturellement l'élévation que donne à celle-ci le blanchiment et tout autre produit d'une manipulation appliquée au tissu.

BATISTES ET ÉTOFFES DE SOIE.

Depuis long-temps l'on a reconnu la nécessité de réduire les droits sur les soieries et par analogie sur les batistes. Cette question soulevée en diverses

occasions au sein même de la Chambre, a, chaque fois, été ajournée jusqu'à l'opportunité des négociations. Le moment est arrivé de traiter cet objet et la législature saisira sans doute cette occasion de ramener le droit, aujourd'hui exorbitant fixé pour ces tissus, à une proportion qui convienne également aux deux pays. Une mesure de police est devenue indispensable pour mettre un frein à la fraude de substitution que facilite le transit simulé de ces tissus et surtout des rubans de soie; il était donc important de ne pas la négliger dans le projet de loi proposé.

VERRERIES.

En levant la prohibition, il est devenu d'un haut intérêt d'établir le droit de manière à conserver aux verreries belges une protection suffisante sur les produits de France, sans tomber dans le grave inconvénient de surtaxer les verreries de l'Allemagne. L'on a pensé que la nature de ces productions étrangères présentait en général un moyen de distinction propre à concilier autant qu'il est possible ces divers intérêts, c'est celui qui a paru devoir être introduit dans le projet, et d'après lequel certaines espèces de verreries seront frappées d'un droit de 10 p. % et quelques autres, plus communes, ne payeront que le droit de 5 p. %.

VINS.

En réduisant de plus de 40 p. % le droit d'entrée sur les vins en cercles, la Belgique donnera à la France une preuve non équivoque de ses dispositions conciliantes. Le gouvernement considère cette concession importante comme étant de nature à faciliter nos relations avec ce pays, et dès-lors, il n'hésite point à la proposer.

Messieurs, en toutes questions de douanes la plus grande prospérité de la Belgique doit être la règle, les concessions contraires, l'exception.

Mais lorsque celles-ci peuvent se concilier avec des combinaisons qui concourent à favoriser les intérêts réciproques des relations internationales de manière à accroître leurs rapports commerciaux, et qu'elles n'offrent en résultat que des condescendances dont on peut attendre des avantages, leur adoption doit trouver de l'appui dans une sage politique.

C'est cette pensée, Messieurs, qui nous engage à présenter avec confiance à vos délibérations le projet de loi dont s'agit.

Bruxelles, le 14 avril 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,
DE THEUX.

Le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

RELEVÉ comparatif de la tarification des marchandises ci-après mentionnées.

N° D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS ANCIENS EN FIORINS.		UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS PROPOSÉS EN FRANCS.	
			ENTRÉE	SORTIE.		ENTRÉE	SORTIE.
136	BAS ET BONNETERIES : Bas, bonnets, mitaines, et autres vêtements de coton, de laine ou de fil, tricotés soit à la main, soit au métier . . . » d'origine française ou importés de France » Et mitaines d'Islande, d'Écosse, de Kloppenburg et de Danemarck	Valeur. Id. Id.	10 p. % 20 p. % 3 p. %	$\frac{1}{2}$ p. % $\frac{1}{2}$ p. % $\frac{1}{2}$ p. %	Valeur.	10 p. %	$\frac{1}{2}$ p. %
103	BOIS : Bois de réglisse sans distinction de provenance ni de qualité. » de Bayonne » d'Espagne	100 livres. Id.	» 40 » 20	» 20 » 10	100 kil.	» 60	» 30
55 74	BOISSONS DISTILLÉES : Liquides alcooliques quelconques, non soumis aux accises contenant en mélange ou en solution, des substances qui en altèrent le degré	Valeur.	3 p. % (a).	1 p. %	Le litre.	» 50	» 01
146	DRAPS : Draps et casimirs, sans distinction de provenance, Savoir : De la valeur de 8 fr. et au-dessous De la valeur de 8 fr. à 16 fr. Id. de 16 fr. à 25 fr. Id. de 25 fr. à 33 fr. Id. de 33 fr. et au-dessus » et casimirs d'origine française ou importés de France	100 kilogr. Id. Id. Id. Id. Prohibés.	40 00 70 00 100 00 120 00 150 00	Libre. Id. Id. Id. Id.	100 kil. Id. Id. Id. Id.	35 00 150 00 215 00 255 00 320 00	» 10
3	OUVRAGES DE TERRE : Porcelaines, blanches ou tentes sans dorure » peintes ou dorées. » d'origine française ou importées de France, soit blanches peintes ou dorées Fayences de toute espèce sans distinction de provenance ; » blanches » peintes ou imprimées. » d'origine française ou importées de France, soit blanches, peintes ou imprimées Poterics de terre et de grés de toute espèce » d'origine française ou importées de France. Creusets	100 kilogr. Id. 100 kilogr. Id. Valeur. Id. Id.	10 00 30 00 6 00 20 00 6 p. % 15 p. % 1 p. %	» 50 » 50 » 30 » 30 $\frac{1}{2}$ p. % $\frac{1}{2}$ p. % 2 p. %	100 kil. Id. 100 kil. Id.	25 00 50 00 10 00 15 00 6 p. % 1 p. %	1 00 » 60 $\frac{1}{2}$ p. % 2 p. %

(a) Le liquide spiritueux en mélange, avec les substances mentionnées ci-contre, sont actuellement déclarés comme produits chimiques.

N° D'ORDRE FUTAIEF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS ANCIENS EN FRANCS.		UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS PROPOSÉS EN FRANCS.	
			ENTRÉE.	SORTIE.		ENTRÉE.	SORTIE.
239	PIERRES : Ardoises pour toitures sans distinction d'origine. » d'origine française ou importées de France.	Les 1,000 en nombre. Id.	1 00 3 00	» 15 » 15	Les 1,000 en nomb.	4 00	» 30
35 240 271	PRODUITS CHIMIQUES : Acide hydrochlorique Acide sulfurique. Acide nitrique et autres produits chimiques non spécialement tarifés . » d'origine française ou importés de France.	Valeur. 100 kilogr. Id. Valeur.	3 p. % 1 20 5 60 3 p. % Prohibés.	1 p. % » 05 » 20 1 p. %	Valeur. Valeur.	10 p. % 5 p. %	1 p. %
161	TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES : Tulles de coton écerus, blancs, brodés, etc. Batistes. Tissus de soie de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, etc., bas, bonneterie, ganterie de soie, rubans et autres (à l'exception des foulards écerus tarifés spécialement).	Valeur. La livre. Id.	10 p. % 4 00 4 00	Libre. Id. » 35	Valeur. Par kilogr. Id.	6 p. % 5 00 5 00	$\frac{1}{4}$ p. % » 05 » 40
81	VERRERIES : Verres et verreries de toute sorte moulés, taillés, gravés y compris les cloches, cylindres, bocaux à l'exception des glaces à miroir. Verres et verreries soufflés dont la valeur de 100 kil. n'excédera pas fr. 250 (y compris les carreaux dits de Bohême). » importés par le Rhin. » d'origine française ou importés de France Bouteilles ordinaires » d'origine française ou importées de France. » d'une contenance de 7 litres et au-dessus. » d'origine française ou importées de France. Fioles d'apothicaires, flacons à eau de cologne et autres de cette espèce. Verre cassé ou groisil	Valeur. Valeur. Id. Id. 100 en nomb. Prohibé. Prohibé. La pièce. Prohibé. Valeur. Le baril.	6 p. % 6 p. % 4 p. % 4 p. % 3 00 Prohibé. Prohibé. » 30 Prohibé. 4 p. % » 05	$\frac{1}{2}$ p. % $\frac{1}{4}$ p. % $\frac{1}{4}$ p. % $\frac{1}{2}$ p. % » 05 » 01 Prohibé.	Valeur. Id. 100 en nombre. La pièce. Valeur. L'hectol.	10 p. % 5 p. % 6 00 » 60 5 p. % » 10	$\frac{1}{2}$ p. % $\frac{1}{4}$ p. % » 10 » 02 $\frac{1}{2}$ p. % Proh.
284	VINS : Vins par mer et par terre en cercles ou en futailles. Idem en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre	L'hectolitre. Le baril.	1 60 6 50	1 00 0 50	L'hectol. Les 100 bouteill.	2 00 12 00	» 10 » 10

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir salut!

Considérant la nécessité de modifier quelques dispositions du régime des douanes à l'égard de certains articles désignées dans le tarif ci-après, afin de mettre celles-ci plus en harmonie avec les besoins et les nouvelles relations internationales du commerce et de l'industrie du pays;

Sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de présenter en notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 23 août 1823 (*Journal officiel*, n° 34), ainsi que la loi du 8 janvier 1824 (*Journal officiel*, n° 4), sont abrogés.

ART. 2.

Par modification aux tarifs actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tarif qui suit, sont établis, ainsi qu'ils y sont indiqués ci-après, savoir :

TARIF.

N ^o D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la QUANTITÉ DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
			ENTRÉE.	SORTIE.	
136	BAS ET BONNETERIES : Bas, bonnets, mitaines et autres vêtements de coton, de laine ou de fil, tricotés, soit à la main soit au métier. (De toute provenance.)	Valeur.	10 p. %	$\frac{1}{2}$ p. %	(a) Telles sont entre autres les sirops, les gommes, les verms, etc. Les boissons spiritueuses soumises aux droits d'accises demeurent assujetties aux droits de douanes actuellement existants. (b) La valeur des draps et casimirs se rapporte au mètre de longueur de l'étoile supposée à la largeur ordinaire de 100 à 150 centimètres, lorsque les draps ou casimirs seront d'une largeur inférieure au mètre, leur valeur prise à la moitié de la proportion déterminée ci-contre, servira à régler l'application du droit auquel ils doivent être assujettis. Ces valeurs restent soumises au droit de préemption.
103	BOIS : Bois de réglisse sans distinction de provenance et de qualité. . .	100 kilogr.	" 60	" 30	
55 74	BOISSONS DISTILLÉES : Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré (a)	Le litre.	" 50	" 01	
146	DRAPS : Draps et casimirs, sans distinction de provenance, savoir : (b) De la val ^r de 8 fr. et au-dessous. " 8 " à 16 fr. " 16 " à 25 " " 25 " à 33 " " 33 " et au-dessus.	100 kilogr. 100 id. 100 id. 100 id. 100 id.	85 00 150 00 215 00 255 00 320 00	" 10	(c) Les boissons et liquides non spécialement tarifés en cruches, telles que les liquides spiritueux, le vinaigre, etc., ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit dû sur le liquide s'élève à plus de 05 centimes par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les caux minérales ou tous autres liquides dont le droit serait inférieur à cette proportion, seront assujettis à un droit séparé pour les vaisseaux qui les contiennent, et dans le cas de préemption, le liquide sera considéré comme compris dans la valeur déclarée de ces vases.
3	OUVRAGES DE TERRE : Porcelaines, blanches ou teintes sans dorure. " peintes ou dorées Fayences de toute espèce sans distinction de provenance : " blanches. " peintes ou imprimées. Poteries de terre ou de grés de toute espèce (e) Creusets	100 kilogr. 100 id. 100 kilogr. 100 id. Valeur. Valeur.	25 00 50 00 10 00 15 00 6 p. % 1 p. %	1 00 " 60 $\frac{1}{2}$ p. % 2 p. %	(d) Le gouvernement est autorisé à permettre le transit par la Meuse et par la Sambre, des ardoises de France aux-mêmes droits auxquels le gouvernement français admet le transit des ardoises belges par la Seumoy et par la Meuse.
239	PIERRES : Ardoises pour toitures sans distinction d'origine (d). " polies, à écrire ou encadrées. (Comme mercerie.)	Les 1,000 en nombre.	4 00	" 30	(e) Ancienne dénomination : Acide muriatique. Acide vitriolique, huile de vitriol. Acide nitrique ou eau forte.
55 240 271	PRODUITS CHIMIQUES : Acide hydrochlorique Acides sulfurique, nitrique et autres produits chimiques non spécialement tarifés (e)	Valeur. Valeur.	10 p. % 5 p. %	1 p. %	(f) Le droit sera perçu sur le poids brut diminué seulement de la tare légale accordée pour l'emballage extérieur de la marchandise, sans aucune déduction pour les planches ou rouleaux à l'intérieur des colis ou sur lesquels les étoffes, rubans, etc., se trouveraient roulés. L'on n'admettra point en transit, soit à l'entrée, soit à l'entrepôt, soit à la sortie des tissus qui seraient trouvés contenir des rouleaux, planches ou autres emballages intérieurs d'un poids supérieur à 2 p. % de celui des tissus. Dans ce cas, le droit d'entrée sera appliqué à toute la partie déclarée, sans compensation des autres droits déjà acquittés pour le transit.
161	TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES : Tulles de coton écrus (f) Idem blanchis, brodés, etc. Batistes (f) Tissus de soie de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, etc., bas, bonneterie, ganterie de soie, rubans et autres (à l'exception des foulards écrus tarifés spécialement) (f)	Valeur. Par kilogr. Par kilogr.	6 p. % 5 00 5 00	$\frac{1}{4}$ p. % " 05 " 40	

N ^o D'ORDRE DU TARIFF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la QUANTITÉ DE DROIT	DROIT EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
			ENTRÉE.	SORTIE.	
81	VERRERIES : Verres et verreries de toute sorte, moulés, taillés, gravés, y compris les cloches, cylindres et bo- ceaux à l'exception des glaces à miroir	Valeur.	10 p. %	} $\frac{1}{2}$ p. %	(g) Même observation et con- dition qu'à l'article <i>Cruches</i> (c).
	Verres et verreries soufflés, dont la valeur de 100 kilogr. n'excé- dera pas fr. 250 (y compris les carreaux dits de Bohême)	Valeur.	5 p. %		
	Bouteilles (g) ordinaires	100 en nomb.	6 00	» 10	
	Idem d'une contenance de 7 litres et au-dessus	La pièce.	» 60	» 02	
	Fioles d'apothicaires, flacons d'eau de cologne et autres de cette es- pèce	Valeur.	5 p. %	$\frac{1}{2}$ p. %	
	Verres cassés ou groisil.	L'hectolitre.	» 10	Prohibé.	
284	VINS (h) : Vins par mer et par terre en cer- cles ou en futailles	L'hectolitre.	2 00	» 10	Indépendamment des droits d'accises auxquels ces liquides sont soumis. (i) Même observation que pour les cruches et bouteilles. <i>Voir ci-dessus litt. c et g.</i>
	Idem en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre (i)	Les 100 bout.	12 00	» 10	

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.